

# VD\_OMNI AC.2003.0201 vom 24. Mai 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2003.0201](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2003.0201)

FR: VD\_OMNI AC.2003.0201 du 24 mai 2004

IT: VD\_OMNI AC.2003.0201 del 24 maggio 2004

## Regeste

FAESCH Dominique et consort c/ Municipalité d'Yverdon | Un jardin privé, non défini par un plan d'aménagement, ne constitue pas un LUS même lorsqu'il est régulièrement fréquenté par des adultes et des enfants (cf. consid. 3e).

## Erwägungen

### E. 1

est dépassée (chiffre 3). Lorsque le lieu concerné se situe à l'intérieur d'un bâtiment et les antennes à l'extérieur, le rayonnement est plus ou moins amorti selon la nature du matériau qui constitue l'enveloppe du bâtiment (cf. les recommandations d'exécution de l'ORNI, OFEFP, Berne 2002, p. 25). Les pertes à prendre en compte dans les calculs prévisionnels, en fonction des matériaux de construction usuels des murs ou des plafonds, sont exprimées par des valeurs figurant dans un tableau (ibidem). Ainsi une façade en béton armé autorise la prise en compte d'une atténuation de  $-15$  dB. Par principe, on considère en revanche que l'amortissement dû à une façade est nul (0 dB), si cette façade comporte des fenêtres (ibidem). b) En l'occurrence, la fiche de données spécifiques contient des calculs prévisionnels, que l'opérateur a étendu à sept LUS voisins de l'installation, choisis du fait de leur situation plus exposée dans les axes de rayonnement des antennes. La fiche contient notamment des calculs provisionnels relatifs au LUS 8, situé dans le bâtiment ECA 1014, qui se trouve à proximité des bâtiments des recourantes. Comme ces derniers, le bâtiment abritant le LUS 8 est situé au nord de l'installation. Cependant, il est plus exposé au rayonnement puisqu'il est éloigné d'une trentaine de mètres de l'installation et se trouve directement dans l'axe de propagation du rayonnement des antennes dirigées vers le nord. Or, la valeur calculée dans ce LUS, confirmée par les ingénieurs du SEVEN et non contestée par les recourantes, correspond à une intensité de champ électrique de  $4,39$  V/m, soit à une valeur inférieure à la limite fixée par l'ORNI. Il n'est pas contesté que les chambres à coucher et les salles à manger situées dans les logements des recourantes correspondent à la définition d'un LUS. Cependant, vu leur situation par rapport à la propagation du rayonnement des antennes, ces LUS sont moins exposés que les sept LUS choisis. Ils n'avaient donc pas à faire l'objet d'un calcul prévisionnel. La fiche de données spécifiques au site n'est donc pas lacunaire sur ce point. c) Dans les calculs de rayonnement prévisible subis depuis le LUS 8, le plus proche des habitations des recourantes, les ingénieurs ont tenu compte d'un "amortissement par le bâtiment" de  $-15$  dB, par rapport à six des douze antennes de l'installation (les antennes 3D, 4D, 3E, 4E, 3G et 4G). En revanche, un tel amortissement n'est pas pris en compte pour les six autres antennes (les antennes 1D, 2D, 1E, 2E, 1G et 2G). En réalité, contrairement à ce que semblent croire les recourantes, la prise en compte de cet amortissement ne résulte pas de l'efficacité isolante de l'enveloppe du bâtiment abritant le LUS 8. Elle est due à la présence du bâtiment du

moulin lui-même dans le champ de propagation du rayonnement et provient du fait que les antennes sont disposées en applique sur les quatre façades de la tour du moulin, de telle sorte que six d'entre elles ne sont pas visibles depuis le LUS 8 (les six premières désignées ci-avant). C'est dans le calcul relatif à ces six antennes qu'une atténuation de -15 dB a été prise en compte. Il en résulte que les LUS situés dans la propriété des recourantes bénéficieraient du même amortissement du fait de leur situation azimutale similaire à celle du LUS 8. d) Dès lors que les façades des bâtiments appartenant aux recourantes comportent des fenêtres, le rayonnement dans les LUS qu'elles abritent serait évalué sans tenir compte du matériau qui les compose, à savoir sans atténuation, conformément aux recommandations de l'OFEFP (cf. ci-avant lettre a). En d'autres termes, le rayonnement prévisible serait calculé pour tous ces LUS sans faire intervenir un facteur d'amortissement dû à leurs bâtiments. Le rayonnement prévisible serait en quelque sorte calculé "fenêtres ouvertes". Le maximum du rayonnement prévisible subi par leurs LUS, fenêtres ouvertes, serait en tout état de cause inférieur à celui calculé pour le LUS 8. e) Le jardin des recourantes, en tant que jardin privé non défini par un plan d'aménagement, n'entre pas, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, dans la catégorie des LUS au sens de l'art. 3 al.3 ORNI (ATF 128 II 378 précité). Il suffit par conséquent les valeurs limites d'immissions y soient respectées, ce qu'à juste titre les recourantes ne contestent pas. f) Il résulte de ce qui précède que l'installation projetée respecte les exigences résultant de la LPE et de l'ORNI.

4. Les recourantes soutiennent que l'indépendance des contrôles effectués après la mise en exploitation de l'installation ne serait pas garantie, en raison du fait qu'ils seraient assurés par Swisscom Mobile SA. Comme l'a précisé le SEVEN dans ses déterminations du 9 décembre 2003, les contrôles après la mise en exploitation des installations seront effectués, non par la constructrice elle-même, mais par des tiers et vérifiés par le SEVEN. Par conséquent, les craintes des recourantes à ce sujet ne sont pas fondées et ce moyen doit également être écarté. 5.

Les recourantes font grief à la municipalité de n'avoir pas envisagé d'autres sites, moins proches de leur propriété et moins densément habités, que celui choisi par la constructrice. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour l'implantation d'antennes dans une zone constructible, il n'y a pas lieu de procéder à une pesée approfondie des intérêts ni, normalement, d'examiner l'existence d'un besoin ni de rechercher des lieux d'implantation alternatifs. Comme relevé ci-dessus, il existe en principe un droit à l'autorisation de construire pour peu que les conditions relatives aux constructions et les exigences de l'ORNI soient remplies (Arrêt du Tribunal fédéral du 24 septembre 2002 1A.264/2000, DEP 2002 p. 769), ce qui est le cas en l'espèce. Partant, l'on ne saurait reprocher à la constructrice et à la municipalité d'avoir renoncé à rechercher des lieux d'implantation alternatifs. 6.

Les recourantes font encore valoir que le projet porte atteinte à l'aspect esthétique du moulin. a) Cette question doit être examinée à la lumière de l'art. 86 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) relatif à l'esthétique et à l'intégration des constructions. Il prescrit: "1La municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leurs sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement. 2Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle. 3Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords." b) Selon la jurisprudence, il incombe au premier chef aux autorités municipales de veiller à l'aspect architectural des constructions;

elles disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (voir notamment ATF 115 Ia 370, consid. 3, 115 Ia 363, consid. 2 c; 115 Ia 114, consid. 3d; ATF 101 Ia 213, consid. 6a, RDAF 1987, 155; voir aussi Droit vaudois de la construction, note 3 ad art. 86 LATC). Dans ce cadre, l'autorité doit prendre garde à ce que la clause d'esthétique ne vide pas pratiquement de sa substance la réglementation de la zone en vigueur (ATF 115 Ia 114; 114 Ia 345 consid 4 b). Certes, un projet peut être interdit sur la base de l'art. 86 LATC quand bien même il satisferait par ailleurs à toutes les dispositions cantonales et communales en matière de construction. Toutefois, lorsque la réglementation applicable prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées, une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC, en raison - par exemple - du contraste formé par le volume du bâtiment projeté avec les constructions existantes, ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant, notamment s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables qui font défaut à l'ouvrage projeté ou que mettrait en péril sa construction (ATF 101 Ia 223 consid. 6). Il faut alors que l'utilisation des possibilités de construire réglementaires apparaisse déraisonnable et irrationnelle (ATF M. c/ Ormont-Dessus, du 1er novembre 1989; ATF 115 Ia 114; 115 Ia 345; 114 Ia 345; ATF 101 Ia 213 ss; AC 93/125 du 2 mai 1994). Dès lors que l'autorité municipale dispose dans ce domaine d'un large pouvoir d'appréciation, le Tribunal administratif observe une certaine retenue dans l'examen du problème, en ce sens qu'il ne substitue pas sans autre son propre pouvoir d'appréciation à celui de l'autorité municipale (AC 93/034 du 29 décembre 1993). En effet, l'autorité de recours ne revoit que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, dans la mesure où il s'agit de questions dont la solution dépend étroitement des circonstances locales (art. 36 litt. a LJPA; TA, arrêt AC 1992/0101, du 7 avril 1993). L'examen de l'esthétique interviendra sur la base de critères objectifs généralement reçus et sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de manière que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés et par référence à des notions communément admises (TA, arrêt AC 1993/0240 du 19 avril 1994; AC 1993/0257 du 10 mai 1994; AC 1995/0268 du 1er mars 1996; AC 1999/0228 du 18 juillet 2000; AC 1998/0166 du 20 avril 2001). c) Le bâtiment du moulin n'est actuellement l'objet d'aucune mesure particulière de protection. L'adjonction d'antennes ne soulève pas de véritable problème d'intégration sur ce bâtiment à l'architecture industrielle, en particulier dès lors que l'installation est appliquée contre la paroi de la tour centrale du moulin et qu'elle n'émerge pas de la silhouette du bâtiment. D'ailleurs, l'impact esthétique de la nouvelle installation est négligeable en soi, compte tenu du fait que le bâtiment supporte déjà une installation existante. Par conséquent, le Tribunal considère que les conditions posées par la jurisprudence pour aller à l'encontre de l'avis exprimé par la municipalité en ce qui concerne l'esthétique du projet ne sont manifestement pas remplies, la municipalité n'ayant pas abusé de son pouvoir d'appréciation sur ce point.

7. Les recourantes expliquent que le projet occasionnera une moins-value pour leur propriété, vu la méfiance qu'inspirent généralement selon elles de telles installations dans la population. L'examen de ce moyen, qui pourrait cas échéant être fondé sur la notion d'expropriation matérielle, n'entre pas dans la compétence du Tribunal administratif. Ce dernier doit se prononcer sur la conformité du projet sous l'angle du droit public exclusivement, soit plus particulièrement le respect de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (LPE et ORNI) et des dispositions sur l'aménagement du territoire et les constructions. Dès lors que le projet mis à l'enquête respecte ces dispositions, ce moyen doit être écarté. 8. Au vu des considérants qui

précédent, le recours doit être rejeté et les frais mis à la charge des recourantes. La municipalité et Swisscom Mobile SA ayant toutes deux consulté un avocat, elles ont chacune droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.